

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/058
Imposant des prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ECOSYS située sur le territoire de la commune
de Grisy-Suisnes (77166), Route départementale 471

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment son article L. 513-1,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31, R. 513-1 et R. 513-2,

Vu le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les récépissés de déclaration n° 15 191 du 31 décembre 2002 et n° 16 054 du 10 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 169 du 07 juillet 2004 réglementant les installations exploitées par la Société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,

Vu le courrier préfectoral du 02 septembre 2010 informant la Société ECOSYS qu'il lui appartenait, si elle souhaitait bénéficier des droits acquis prévus par les dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, de transmettre les éléments requis à l'article R. 513-2 dudit Code,

Vu le courrier préfectoral du 14 décembre 2011 prenant acte de la nouvelle situation administrative de l'établissement exploité par la Société ECOSYS sur le territoire de la commune de GRISY-SUISNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF 132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature.

Vu le rapport n° E/15-0473 du 03 mars 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis en date du 09 avril 2015 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 avril 2015 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas émis d'observation.

Considérant que la Société ECOSYS a souhaité bénéficier des droits acquis prévus par les dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'encadrer l'exploitation des installations de la Société ECOSYS afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que, dans le cadre du bénéfice des droits acquis, le préfet peut demander la production des pièces mentionnées à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il appartenait à la Société ECOSYS de transmettre les documents mentionnés cidessus,

Considérant qu'à la date du présent arrêté, la Société ECOSYS n'a pas transmis les documents mentionnés ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE:

ARTICLE 1er

La Société ECOSYS, dont le siège social est domicilié Allée des Templiers à Carquefou (44470), transmet, dans un <u>délai de trois mois</u> à compter de notification du présent arrêté, les informations prévues à l'article R. 512-6 du Code de l'environnement pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes, à savoir :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation,
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants,
- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8,
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9,
- une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Grisy-Suisnes,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société ECOSYS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 mai 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur empêché Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

- 13 cm

DESTINATAIRES:

- Société ECOSYS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Maire de Grisy-Suisnes,
- M. le Directeur départemental des territoires (SEPR Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Inspection du travail),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- M. le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Chrono.

